REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune d'Albigny sur Saône
Arrêté n°2023-043
Objet : Dérogation temporaire à la réglementation de circuler aux véhicules de plus de 3.5 tonnes
Avenue des Avoraux

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;
VU L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande formulée par Monsieur Eric Tosi pour le compte de la société EURL PICAZO YANNICK domiciliée rue du Mortier 01480 Villeneuve, numéro d'urgence * 06 85 83 11 70;

Considérant que le terrassement, les fouilles et les livraisons pour l'installation d'une cuve de rétention des eaux pluviales sur une parcelle située au 6 avenue des avoraux à Albigny sur Saône nécessite de déroger temporairement à la limitation de tonnage dans les voies desservant cette parcelle ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté 2022-276, les véhicules de plus de 3.5 tonnes participant au terrassement, aux fouilles et aux livraisons pour l'installation d'une cuve de rétention des eaux pluviales sont autorisés à circuler sur l'avenue des Avoraux.
Pour le trajet de retour, les véhicules de plus de 3.5 tonnes devront emprunter le même itinéraire qu'à l'aller.

Article 2 : Le stationnement d'engins de chantier sera autorisé à proximité du chantier le temps du déchargement.

Article 3 : Cette dérogation est accordée pour 5 jours entre le 20 février et le 20 mars 2023 de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
Le positionnement des panneaux de chantiers ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.
Le pétitionnaire sera chargé, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et les chauffeurs de l'entreprise devront le présenter aux autorités à la demande.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/02/2023

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives